

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2007
Français
Original : chinois

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par la Chine

1. L'un des objectifs fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la coopération internationale dans ce domaine. Une attention accrue portée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut contribuer à la réalisation de tous les objectifs du Traité, à la promotion du désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires.
2. La prévention de la prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont des activités complémentaires et indissociables. Les efforts dans le domaine de la non-prolifération ne doivent pas aller à l'encontre du droit inaliénable des États, en particulier des pays en développement, de recourir aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
3. L'instauration d'un équilibre adéquat entre les garanties de l'AIEA et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire offre de meilleures possibilités de participer, en y contribuant activement, aux activités de l'AIEA.
4. Il faut continuer de renforcer l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
5. Les activités de promotion et de coopération technique de l'AIEA doivent bénéficier d'un financement adéquat. Tous les États parties devraient contribuer pleinement et en temps voulu au Fonds de coopération technique.
6. Les gouvernements devraient être responsables au premier chef de la protection physique de leurs installations et matières nucléaires. Il convient d'appuyer et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment les efforts déployés par l'AIEA. L'affectation des ressources requises pour réaliser ces objectifs ne doit pas compromettre les activités essentielles de l'AIEA, en particulier ses activités de promotion.

